

PROJET DE CAHIER DES CHARGES POUR UN ETABLISSEMENT CANDIDAT A LA DELEGATION GLOBALE DE GESTION (*) D'UNE UNITE MIXTE DE RECHERCHE ()**

DEFINITIONS

(*) DELEGATION GLOBALE DE GESTION = DGG

Par délégation de gestion, on désigne ici l'acte transférant à un des établissements fondateurs d'une UMR la responsabilité de l'ensemble de la gestion – accueil, hébergement, gestion des contrats, gestion administrative et financière...- d'une unité particulière à l'un d'entre eux.

Le terme usuellement utilisé est « mandat de gestion », mais nul ne souhaite que l'action soit régie sous le régime du « Mandat », très contraignant et inadapté. On lui préfère donc l'expression délégation globale de gestion (DGG)

(**) Unité Mixte de Recherche = UMR

Par UMR, on entend les laboratoires, centres de recherches ou instituts (Unités) associant par contrats au moins deux établissements dotés de la personnalité morale dont un EPST.

RAPPEL DU DISPOSITIF DANS LEQUEL SE SITUE CE PROJET DE CAHIER DES CHARGES :

La discussion sur la DGG suppose qu'un accord ait été trouvé au préalable dans le domaine scientifique pour justifier la constitution d'une UMR. Dans ce domaine, chaque établissement partenaire d'une unité mixte conserve sa capacité d'action au cours du mandat mais avec une obligation d'information réciproque des parties.

Dans la continuité des préconisations des travaux du groupe « d'AUBERT », seuls les deux partenaires principaux d'une UMR ont vocation à gérer celle-ci¹. La DGG ne peut être réalisée qu'au profit de l'un d'entre eux. Les autres partenaires sont néanmoins intéressés par la question d'une éventuelle DGG, et sont consultés par les deux partenaires principaux pour désignation du gestionnaire unique.

Le présent cahier des charges établit les conditions à respecter pour que l'un de ces deux établissements – une université ou un EPST – soit désigné par les partenaires de l'unité de recherche comme le GESTIONNAIRE unique. L'appréciation de ces conditions relève d'abord de l'auto-évaluation des établissements concernés en réponse au présent référentiel et confirmée sous la forme d'un audit générique mené par une structure indépendante (de type IGAENR, bureau Veritas ou autre). Elle conduit ensuite à l'adoption d'une convention portant délégation globale de gestion, signée entre toutes les parties, le directeur de l'unité étant appelé à faire connaître son avis.(ou éventuellement signataire) de la convention de DGG.

La désignation d'un gestionnaire unique engage tous les partenaires de l'unité, c'est-à-dire tous les établissements qui apportent des moyens à l'unité en fonctionnement, personnel et en investissement. Pendant la durée de la DGG – en principe, 4 ans – les autres partenaires apportent au gestionnaire les ressources sous forme de subventions de fonctionnement et/ou d'équipement. Les personnels sont affectés par les partenaires au sein de l'unité et placés sous l'autorité du directeur d'unité (DU) désigné par les fondateurs. Ils restent les employés de leur organisme d'origine, sont payés par lui et sont gérés selon les règles statutaires de leur corps.

¹ Les UMR multi sites peuvent justifier une exception naturelle à cette règle.

Le gestionnaire exerce seul les responsabilités de gestion sur l'ensemble des moyens mis à disposition de l'unité.

ELEMENTS DU CAHIER DES CHARGES :

Obligations du gestionnaire à l'égard des partenaires

- Obligation de **concertation** : réunion annuelle avec les partenaires sur les procédures et les données de gestion Ressources Humaines, financières, Hygiène & Sécurité, délégations de signatures, gestion des conventions et contrats et de la propriété intellectuelle...
- Obligation de transparence dans l'allocation des ressources : définition d'un **budget de l'unité**, regroupé et consolidé à transmettre en début d'année N, aux partenaires, en trois masses pour les charges fonctionnement/personnel/investissement, et par nature de ressources dotations/ressources d'activité et contrats de recherche/autres ressources pour les produits.
- Obligation de transparence dans **l'exécution du budget** : comptes (budget exécuté) dans la même forme que le budget, à transmettre avant fin février N+1 aux partenaires.
- Un état complet des effectifs est envoyé aux partenaires tous les trimestres par le gestionnaire. Les partenaires informent à priori le gestionnaire de toute modification de leurs effectifs affectés à l'UMR.

Obligations du gestionnaire liées aux responsabilités d'accueil, d'hygiène et sécurité

- Disposer d'une organisation **d'Hygiène et de Sécurité** et de médecine de travail à proximité du site, et en état de répondre aux obligations.
- Disposer d'une **instance de concertation (CHS, CLHS...)** pouvant inclure des représentants, des personnels et des partenaires.
- Prise en charge des responsabilités d'**H&S** : formations à l'entrée des arrivants dans l'unité, du document unique, de l'animation des ACMO...
- Prise en charge des **locaux** et de leur sécurité/accessibilité, des fluides, des charges du locataire.

Dans le domaine budgétaire, financier et de la gestion des contrats

- **Délégation de la signature** de l'ordonnateur aux directeurs d'unité pour les engagements de crédits.
- Procédure de remboursement des **frais de mission** au moins aussi favorable que celle du CNRS.

- Mise à disposition de **carte(s) d'achats** par unité.
- Garantir des délais de paiement des fournisseurs à 45 jours pour les achats scientifiques et à 30 jours pour les achats généraux.
- Assurer la **continuité du fonctionnement du service** pendant toute l'année, à l'exception d'une période de fermeture annuelle qui ne saurait excéder deux semaines.
- Le mandataire autorise les **audits** des partenaires et assure l'auditabilité de l'activité de l'unité.
- L'unité est incluse dans le périmètre de **révision** ou de certification comptable du gestionnaire à l'occasion de la mission annuelle du commissariat aux comptes.
- Capacité, démontrée à partir de références, du gestionnaire à **gérer des projets multi - partenaires** (en consortium).
- Capacité, démontrée à partir de références, du gestionnaire à **gérer des projets européens** ou mise en place d'un cadre de gestion externalisé pour ces contrats.
- Capacité à mettre en œuvre une **démarche en coûts complets** et à apporter le **conseil nécessaire aux porteurs de projets**.

Dans le domaine de l'achat public

- Le cadre juridique des achats de l'unité est celui de **l'ordonnance recherche²**.
- **Délégation du pouvoir adjudicateur** ou éventuellement de signature au directeur d'unité jusqu'au seuil de 205 999 € pour les achats scientifiques.
- Si délégation de signature, désignation du directeur d'unité comme représentant du pouvoir adjudicateur.
- Mise à disposition d'un **outil type PUMA** pour aider les unités dans leurs démarches de mise en concurrence.

Dans le domaine des ressources humaines

- Existence d'un **document de l'établissement formalisant les responsabilités d'un directeur d'unité sur l'ensemble des personnels** de l'unité – chaque personnel conservant le bénéfice des règles et statuts fixés par son établissement employeur.
- Existence d'une procédure efficace pour permettre le **recrutement de personnels contractuels**.

² ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005

→ Ouverture à l'ensemble des personnels de l'unité des actions de **formation continue** des personnels.

→ Ouverture à l'ensemble des personnels de l'unité des systèmes de transparence sur les mutations propres à chaque partenaire.

→ Existence d'un **règlement intérieur** de l'unité.

Dans le domaine du pilotage et du système d'information

→ Existence d'un **service d'appui à la gestion de la recherche au sein de l'établissement disposant de toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ce cahier des charges.**

→ Existence d'un **système d'information** de l'établissement permettant d'assurer la fiabilité des informations destinées à l'unité.

→ Existence d'une **Politique de Sécurité des SI** (PSSI) auditable et désignation d'un délégué du Responsable de la Sécurité des SI par unité.

→ Capacité à maintenir **l'accès aux ressources numériques** proposé par les partenaires à leurs personnels.

Dans le domaine de la valorisation de la recherche

→ Accord préalable au mandat sur la répartition des résultats de la **valorisation** entre les partenaires. A défaut, les règles de répartition seront celles fixées au niveau national.

→ Existence d'un **cadre de gestion de la propriété intellectuelle** fiable, évalué sur la base des références de l'établissement dans ce domaine (portefeuille de brevets et de licences géré, revenus générés pour l'établissement).

PROPOSITION PREPAREE PAR :

Michel EDDI, INRA, Alain RESPLANDY-BERNARD, CNRS, Claude RONCERAY, UPMC-P6, Damien VERHAEGHE, UMED-AM2

Le 24 octobre 2008